

COMMUNE DE BARBERAZ
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Barberaz le 25 septembre 2018

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 24 septembre 2018

Affichage le 2 octobre 2018

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

*_*_*_*_*_*

Etaients présents : D. Dubonnet - Y. Fétaz - F. Mauduit - ME. Girerd-Potin - M. Gontier - J. Gouffa Folliet - M. Gelloz — AC. Thiebaud - P. Fontanel - G. Mongellaz - N. Laumonier – C. Corsini - AM. Folliet - - B. Ancenay - F. Allemand - F. Antoniulli

Excusés : G. Brulfert - M. Rodier - JJ. Garcia - - M. Burdin - JP. Coudurier - S. Selleri - M. Deganis - qui ont donné respectivement procuration à Y. Fétaz – M. Gelloz – P. Fontanel – D. Dubonnet – F. Allemand – B. Ancenay – F. Antoniulli

Absents : T. Duverney-Prêt - JP. Noraz - E. François - A. Gazza

Jaudia Gouffa Folliet a été élue secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*

Le procès-verbal de la séance du 16 juillet 2018 a été adopté à l'unanimité.

*_*_*_*_*_*

M. le Maire salut la prise de fonction de M. Christian CORSINI, en remplacement de M. Mathieu COIFFARD démissionnaire.

Il rend hommage à deux personnes récemment décédées ayant contribué à la vie locale :

- Mme Emma CAILLE, notamment par le don du Moulin à Huile à la Commune.
- Mme NEUBERT, pour sa présidence de l'association Aide Savoie Ukrainia en faveur des personnes victimes de radiations de Tchernobyl.

M. FONTANEL présente deux jeunes espoirs vidéastes : Anthony OUAJIF & Paul MARTIN, associés de l'entreprise l'Œil du Capucin, qui remercient le Conseil Municipal pour son accueil. Ils présentent leur activité centrée sur l'événementiel et la communication.

Le travail présenté ce soir est un film de trois minutes produit dans le cadre d'un concours organisé par France 3 (projet « Filmes ton quartier »), prochainement disponible sur YouTube.

*_*_*_*_*_*

I - RESSOURCES HUMAINES

Avenant à la convention pour l'intervention du centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL

Mme Fétaz rappelle au conseil municipal que le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

En raison de longues négociations intervenues, dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion (COGE) qui lie la Caisse des Dépôts à ses tutelles, sur le plan national, le Centre de gestion n'a reçu que tout récemment, l'avenant à la dernière convention Caisse des Dépôts/Centres de gestion. Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention de partenariat.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par la Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention conclue le 14 décembre 2015 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Vu le projet d'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

M. ALLEMAND se fait préciser le coût du dispositif : une centaine d'euros par dossier maximum (minimum 22 € pour une mutation par exemple maximum 130 € pour une liquidation de pension d'invalidité).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le projet d'avenant susvisé et présenté en séance,

- autorise le maire à signer l'avenant prolongeant, à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents.

Contrat d'apprentissage

Mme Fétaz informe le conseil municipal qu'afin de répondre au besoin accru de personnel au service technique, notamment dû à la mise en place du « zéro phyto » supprimant l'utilisation de pesticides dans les espaces verts ainsi qu'à l'obligation d'emploi à l'égard des personnes handicapées, en leur réservant 6% des emplois, la commune envisage de recourir à la formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une personne en situation de handicap au service technique.

La rémunération brute minimum (tableau ci-dessous) est exonérée de charges patronales et salariales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse), y compris CSG et CRDS.

Situation	Moins de 18 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1 ^{ère} année	25% du SMIC	41% du SMIC	53% du SMIC
2 ^{ème} année	37% du SMIC	49 % du SMIC	51% du SMIC
3 ^{ème} année	53% du SMIC	55% du SMIC	78% du SMIC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment les articles L6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 septembre 2018,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- propose au conseil municipal d'approuver le recours au contrat d'apprentissage et de conclure, à compter du 1^{er} octobre 2018, un contrat d'apprentissage pour le service technique d'une durée de deux ans, prolongé si besoin d'un an afin de préparer un CAPa (Certificat d'Aptitude Professionnel agricole) Jardinier paysagiste.

II - FINANCES & MARCHES PUBLICS

Décision modificative n°1

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que la première décision modificative au budget principal vise à remobiliser les crédits disponibles en faveur d'opérations prêtes à l'engagement, compte tenu du report dans le temps ou d'annulation de certaines opérations, ainsi que de recettes imprévues.

Section d'investissement

BP 2018 - DM1				
DE PENSES D'INVESTISSEMENT				
Opération compte	Intitulé	Inscription BP2018	Inscription DM1	commentaires
48/2313	Ateliers Travaux construction	0.00 €	10 000.00 €	Travaux de Toiture suite au dossier sinistre
18/21318	Maison du Stade Travaux construction	0.00 €	9 000.00 €	Changement porte suite au sinistre
11/2313	Ecole Concorde Travaux construction	37 472.87 €	20 000.00 €	MOE Rotonde
11/2313	Ecole Concorde Travaux construction		110 000.00 €	Travaux de la Rotonde
58/2184	Rest. Scolaire Concorde Travaux construction	0.00 €	7 000.00 €	Mobilier agencement (tables chaises autres)
13/2313	Mairie Travaux construction	540 200.00 €	34 409.16 €	Ajustement MOE Mairie
13/2188	Mairie Autres immobilisations	0.00 €	789.00 €	2 climatisations mairie
13/2183	Mairie Matériel de bureaux et informatique	11 626.00 €	1 801.84 €	6 téléphones portables + disque serveur
50/2313	Bâtiment divers Travaux construction	46 257.50 €	-26 411.17 €	Etanchéité terrasse chaufferie salle polyvalente
16/2313	Salles Polyvalente Travaux construction	381 196.00 €	3 504.00 €	Travaux de drainage et pose d'un drain SP
16/2313	Salles Polyvalente Travaux construction		9 862.88 €	Etanchéité terrasse chaufferie salle polyvalente
16/2313	Salles Polyvalente Travaux construction		3 651.78 €	Etanchéité mur enterrés bar salle polyvalente
16/2313	Salles Polyvalente Travaux construction		9 392.51 €	Fournitures et pose de menuiseries aluminium Salles Pol. entrée Bar
21318/63	Chantal Mauduit	0.00 €	1 044.00 €	Porte de recoupement salle Daisay
66/2313	Groce scolaire Albatre	222 970 03 €	-25 452 03 €	
64/2315	Galerie de la Chartreuse Travaux	0.00 €	25 000.00 €	MOE travaux Galerie de la Chartreuse
041/2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0.00 €	4 800.00 €	Remb. SDES Tva rue du moulin à Huile
TOTAL DE PENSES INVESTISSEMENT			158 362.00 €	
BP 2018- DM1				
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2018	Inscription DM1	Commentaires
13/1323	Subvention Com. Jépar	124 457 00 €	42 000 00 €	Réhabilitation rest. scolaire
			30 000 00 €	Account CSI
			30 000 00 €	Account GSTR
13/1326	Subvention Autres	25 631 00 €	16 142 00 €	SDES Rue de l'aux Moulin
27/2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	0 00 €	4 300 00 €	Remb. SDES Tva rue du moulin à Huile
041/2315	Travaux en cours	10 600.00 €	4 800.00 €	Remb. SDES Tva rue du moulin à Huile
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			158 362.00 €	

Section de Fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2018	Inscription DM	commentaires
011/6226	honoraires	0.00 €	4 560.00 €	Documents de faisabilité architecturale et réflexion urbaine pour certificats d'urbanisme (Route d'Apremont, passerelle)
65/6541	Admission en non valeurs	1 964.00 €	300.00 €	Admission en non valeurs 2018 voir état TP
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			4 860.00 €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2018	Inscription DM	Commentaires
74/7482	Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	0.00 €	4 860.00 €	Reçus sur le P503 Juin (2010)
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			4 860.00 €	

M. MAUDUIT demande si l'écriture proposée pour la Mairie constitue une augmentation de coût du projet ou un avancement de l'opération plus rapide que prévu ?

M. FONTANEL confirme l'avancement de planning du projet.

M. DUBONNET explique à M. ALLEMAND que les crédits pour les certificats d'urbanisme et l'étude de faisabilité concernent la passerelle (étude non présentée à ce jour).

M. ALLEMAND ne votera pas, compte tenu du projet de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix pour, 6 voix contre (JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis- B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) et 1 abstention (F. Mauduit) approuve la décision modificative au budget principal, telle que présentée ci-dessus.

Marché public de fourniture d'une balayeuse – autorisation de signature

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie et de protection de l'environnement, et en lien avec son engagement pour la démarche « zérophyto », la Commune a programmé l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice.

Celle-ci vise à compenser la suppression des produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces publics, en procédant au désherbage mécanique des rues et trottoirs.

Adaptée aux différents revêtements existants sur la commune et à tout type de salissures, cette acquisition permettra également un nettoyage plus fréquent des voiries et trottoirs, par un investissement en lieu et place de la prestation externe.

La machine sera notamment équipée d'un système de balayage avec filtrage et cuve à déchets de 4 m³, système d'humectage et de lavage haut pression, ainsi que d'un bras auxiliaire pour le désherbage et le balayage.

La livraison du matériel, testé début septembre, est programmée au 1^{er} décembre 2018.

L'analyse des offres classera les entreprises au regard des critères suivants :

- 1-Prix des prestations 60.0 %
- 2-Valeur technique 15.0 %
- 3-Caractère fonctionnel 15.0 %
- 4-Délai de livraison 4.0 %
- 5-Assistance technique 4.0 %
- 6-Frais de maintenance 2.0 %

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché,

Vu le code des marchés publics et notamment son l'article 27 du Décret n°2016-360,
Vu la procédure adaptée et les avis d'appel public à concurrence du 06/07/2018 au BOAMP,
Considérant les crédits inscrits au budget,

Monsieur le Maire souligne que le budget envisagé initialement est respecté pour cette acquisition répondant à un besoin croissant, notamment du fait de la suppression des produits phytosanitaires. Le nettoyage récurrent et les interventions ponctuelles en deviendront plus fréquents, outre le rattrapage à conduire. Sur le plan financier, à 5 k€ le balayage 4 fois par an, c'est un niveau de service bien supérieur pour un coût moindre en considérant l'amortissement sur 10 ans du matériel, 20 k€/an sur 10 ans, sans compter le temps gagné pour les 2 agents habituellement affectés au balayage. Cette action répond au défi actuel de faire mieux en moins de temps.

Madame ANTONIOLLI assure que les herbes présentes aujourd'hui le seront jusqu'à décembre sur le haut de la Commune !

M. DUBONNET réfute l'affirmation car la négociation en cours confirme une livraison mi-octobre.

M. FONTANEL rend compte de sa visite à Challes-les-Eaux, où la directrice des services est satisfaite de ce type de matériel, malgré les aléas. Le débat sur l'opportunité de l'investissement ayant eu lieu au moment du vote du budget, c'est maintenant une garantie de satisfaction.

En réponse à M. ALLEMAND, M. le Maire indique que le plan de charge prévisionnel vise une journée à deux journées par semaine. M. ALLEMAND pointe que l'intelligence eut été de mutualiser.

M. FONTANEL confirme cette évidence, malheureusement apparue impossible par les difficultés à planifier, les interventions, et à cadrer la responsabilité.

M. ALLEMAND s'attriste de cette réponse illustrant le maelstrom administratif français que paie le contribuable.

M. MAUDUIT relativise en précisant que l'un n'empêche pas l'autre : la mise à disposition par Barberaz aux autres communes sera possible en tant que propriétaire.

M. le Maire fait état d'une réunion stérile sur le sujet il y a 3 ans, à son initiative regroupant près d'un 10^{ème} des communes.

M. FONTANEL relève que plus qu'une mutualisation, c'est une fusion qui permettrait de répondre au problème.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 2 abstentions (JP Coudurier - F. Allemand) :

- autorise M. le maire à engager la procédure de passation du marché public de travaux, de recourir à la procédure adaptée pour l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice,

- autorise M. le Maire à signer le marché à intervenir pour un montant prévisionnel de 138 000.00 € HT.

Marché public de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des sanitaires scolaires

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de sa politique de réhabilitation du patrimoine bâti et de requalification des locaux scolaires, la Commune prévoit la réfection des sanitaires vieillissant de ses groupes scolaires.

Leur rénovation complète (exception faite de l'école élémentaire de la Concorde) vise à :

- Remédier aux dysfonctionnements constatés (réseaux défectueux, sanitaires HS non remplacés, etc.),
- Améliorer le confort des conditions d'accueil des élèves,
- Faciliter le travail des personnels (surveillance des enfants, entretien des locaux),
- Rationnaliser le fonctionnement et les équipements des sanitaires.

L'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage menée depuis 2017 a conduit à retenir le programme de rénovation des sanitaires ci-joint selon les étapes suivantes :

- Tranche ferme (2018/2019) : études des deux groupes scolaires et travaux sur l'école élémentaire Albanne (dont ensemble des réseaux extérieurs)
- Tranche optionnelle 1 (2019 ou 2020) : travaux sur l'école maternelle Albanne
- Tranche optionnelle 2 (2020) : travaux sur l'école maternelle Concorde

Cette opération concerne les surfaces suivantes :

	Rénovation légère (m ²)	Rénovation lourde (m ²)	Estimation travaux (€ HT)
Albanne élémentaire	185	60	305 000
Albanne maternelle	180	65	225 000
Concorde maternelle	50	50	115 000
Total	415	175	645 000

L'analyse des offres classera les entreprises au regard des critères suivants :

1-Prix des prestations 40 %

2-Valeur technique 60 % (Prise en compte des contraintes de l'opération, moyens en personnel et capacité du candidat, prise en compte de la sécurité des usagers des locaux)

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché,

Vu les articles 25-I.1°, 27 et 67 à 68 du décret n°2016-360,

Vu la procédure adaptée et les avis d'appel public à concurrence du 13/07/2018 au BOAMP, Considérant les crédits inscrits au budget,

M. Le Maire précise les contraintes du site et la moindre urgence sur la Concorde conduisant à retenir le phasage présenté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal :

- autorise M. le maire à engager la procédure de passation du marché public de travaux, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de rénovation des sanitaires scolaires,

- autorise M. le Maire à signer le marché à intervenir pour un montant prévisionnel de 126 000.00 €HT.

Approbation de la convention du groupement de commande d'achat de gaz et services associés

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que :

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

Vue la Loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014,

Vue la délibération du SYANE en date du 21 septembre 2016,

Vue la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres,

Considérant que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

M. FONTANEL expose que l'achat groupé par l'UGAP est écarté au profit du SYANE, plus proche du marché.

M. MAUDUIT demande si les prix du marché sont éloignés des tarifs actuels du SYANE ? L'écart est de l'ordre de 30%.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 21 septembre 2016,

- accepte les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 7,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés,

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

- autorise Monsieur le Maire à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau, l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

Autorisation de signature d'un avenant à la convention de remboursement d'électricité des abris bus.

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que les consommations électriques d'abris bus payées par les Communes de l'agglomération font l'objet d'un remboursement annuel sur la base d'une convention présentée en séance. Ce remboursement représente 915.17 € TTC en 2018.

L'avenant présenté vise à tenir compte de l'évolution du coût de l'électricité du fait des nouvelles taxes notamment.

Le calcul du coefficient de revalorisation de 1.45 découle des évolutions constatées sur l'application Dialège d'EDF par la ville de Chambéry (rapport entre le montant remboursé avec la convention initiale et ce que la ville payait réellement à EDF pour ses abris).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal autorise le Maire à signer la proposition d'avenant présenté en séance.

Don pour l'acquisition d'une œuvre d'art

Mme Mongellaz informe le conseil municipal que dans le cadre du projet de requalification du centre bourg, la volonté de valoriser l'espace public créé et de permettre un accès élargi à la culture a amené la municipalité à rechercher une sculpture à positionner au droit de la nouvelle place de la Mairie.

Bien que le dispositif du « 1 % artistique » ne s'impose qu'aux projets de bâtiments publics changeant de destination, la commune a donc sollicité plusieurs artistes dont l'Atelier Livio Benedetti, pour la sculpture du « Pas de deux » selon le devis ci-joint (montant de 35 150 € TTC socle compris).

Dans ce cadre, le promoteur attributaire de la vente du foncier communal pour la réalisation des bâtiments privés propose de participer à cette initiative communale par un don financier (« don manuel » au sens du code général des impôts, ne nécessitant pas d'acte notarié).

Pour être valable, un don doit être accepté.

Vu l'article 894 du code civil,

Vu l'article L2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère unique de l'œuvre présentée pour valoriser l'espace public et développer la culture en son sein,

Mme ANTONIOLLI regrette qu'une souscription n'ait pas été lancée. Elle rappelle des discussions pour 1000 € pour une psychologue scolaire.

M. FONTANEL soutient l'idée d'une participation publique à la culture. Concernant une souscription, il évoque celle lancée par son père pour la restauration de la fontaine des Eléphants, ou encore pour les Carillons de Chambéry, nécessitant un travail intense.

M. le Maire indique que le mécénat constitue ici une solution plus intéressante et efficace.

M. ALLEMAND demande si la commission culture a été associée, et qu'est-ce qui a guidé le choix ?

Mme MONGELLAZ acquiesce qu'une visite sur site a été organisée.

M. FONTANEL explique que la symbolique du lien, du partage, ainsi que l'élan, la légèreté et l'harmonie, aérienne malgré le caractère massif de cette œuvre unique, ont retenu la faveur de la municipalité. Il remercie VINCI Immobilier pour sa contribution exceptionnelle.

M. le Maire indique qu'elle sera positionnée Place de la Mairie. Il souhaite attendre l'aménagement des abords pour préciser cela.

Afin de concrétiser la commande de cette œuvre et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour et 6 abstentions (JP. Coudurier – S. Selleri – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli) :

- approuve l'acquisition de l'œuvre d'art présentée en séance pour un montant de 35 150 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent,
- accepte le don de l'entreprise VINCI Immobilier affecté à cette acquisition.

Admission en non-valeur

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que malgré la prévention des créances irrécouvrables assurée par les services municipaux, certaines créances deviennent irrécouvrables au motif d'insolvabilité des personnes concernées.

Cette prévention passe notamment par la réduction du nombre de titre, et un étroit partenariat entre l'ordonnateur (le Maire) qui prépare les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, et le comptable public (Trésorier) qui demande cette admission après en avoir constaté le caractère irrécouvrable.

L'optimisation la chaîne du recouvrement amiable constitue une priorité pour chaque service concerné (périscolaires, multiaccueil, police notamment) qui assure :

- une information permanente et une action contradictoire sur la qualité des titres émis et les conditions de leur prise en charge,
- la modernisation du fonctionnement des régies,
- la planification régulière des émissions de titres,
- la mise en œuvre d'un pré-contentieux précoce,
- l'organisation de poursuites concertées,
- l'autorisation de poursuites rapide (le plus opérationnel étant l'autorisation permanente),
- le développement d'actions contentieuses appropriées et ciblées,
- l'amélioration de la qualité du suivi des débiteurs douteux.

A titre indicatif, les créances concernées portent sur les montants suivants :

Services	Montant des recettes 2017 pour mémoire	Montant de créances irrécouvrables (liste jointe)
Périscolaire	198 930.31 €	686.19 €
Multi Accueil	78 574.31 €	57.85 €
Police (Fourrières et marché)	2 502.25 €	1 265.87 €
Autres (loyers 2001)	28 183.84 €	219.28 €
TOTAL	308 190.71 €	2 229.19 €

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère irrécouvrable des créances détaillées en séance,

M. MAUDUIT constate que les amendes irrécouvrables des fourrières constituent 50 % du montant annuel : quel intérêt reste-t-il à ces amendes ?

Le montant irrécouvrable des fourrières porte sur les 7 dernières années, et pas seulement l'année 2017.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal autorise le comptable public l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables listées en séance.

Effacement de dette

Mme Fétaz informe le conseil municipal qu'à la réception d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Chambéry du 26/02/2018 transmis par la Trésorerie le 27/04/2018, la Commune acte la clôture de procédure de rétablissement personnel suite à un surendettement de Madame et Monsieur RATEL MOULINIER Aurélien et Elodie au motif d'insuffisance d'actif avec effacement de dette.

Le recouvrement contentieux de titre de crèche intervenu entre 2015 au bénéfice de la commune n'a pu aboutir malgré les multiples démarches de la Trésorerie.

Suite au jugement, ce titre doit donc être effacé (titre légitime mais dont on ne peut pas poursuivre le recouvrement) et la somme correspondante de 8.78 € remboursée.

Compte tenu de l'ancienneté du dossier, la Trésorerie sollicite une décision officielle de la Commune justifiant la dépense sur l'exercice 2018 en application du jugement.

Vu les crédits disponibles au chapitre 65,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, acte l'effacement de dette et le remboursement correspondant de 8.78 € sur l'exercice 2018.

Garantie d'emprunts OPAC Savoie

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que l'OPAC de la Savoie a sollicité de la caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé présenté en séance, initialement garantie par la Commune.

La Commune réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt. Réaménagée, initialement contractée par l'OPAC auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexé sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0.75 %.

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'OPAC, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage à se substituer à l'OPAC pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Vu les articles L.2252-14 et L.2252-2 du code générale des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise l'engagement complet du remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

III - FONCIER-LOGEMENT

Avis sur le projet de modification du Programme Local de l'Habitat 2014-2019

Mme Fétaz informe le conseil municipal que la Communauté d'agglomération est dotée d'un Programme local de l'habitat (PLH) adopté par le Conseil communautaire du 19 décembre 2013.

Dans le cadre du PLH 2014-2019, les objectifs de production de logements sociaux sur les communes en rattrapage au titre de la loi SRU ont été mutualisés. Suivant les dispositions de la Loi Egalité Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017, la possibilité de recourir à la mutualisation des objectifs triennaux n'est plus possible au-delà d'une période triennale.

Le PLH ayant acté une mutualisation sur la durée totale de 6 ans, les objectifs de ces communes doivent être mis en conformité avec les objectifs triennaux de la période 2017-2019 de rattrapage notifiés aux communes. Les nouveaux objectifs sont détaillés en séance.

L'article L.302-4 du CCH stipule que le programme local de l'habitat fait obligatoirement l'objet, dans un délai de deux ans, d'une modification pour prendre en compte de nouvelles obligations applicables aux communes de son territoire en application des articles L. 302-5 et suivants (relatifs aux obligations en matière de logements sociaux issues de la loi SRU).

Par conséquent, une procédure de modification a été engagée par délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2018.

Le projet de modification, présenté en séance, a été transmis pour avis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux communes membres pour avis.

Le projet de modification sera approuvé ensuite par le conseil communautaire.

Vu les statuts de Chambéry métropole – Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n° 154-13 C du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, adoptant le Programme local de l'habitat 2014-2019,

Vu la délibération n°127-18 C du Conseil communautaire du 12 juillet 2018, validant le projet de modification permettant d'engager la procédure de modification du Programme Local de l'Habitat 2014-2019

M. MAUDUIT relève que le taux total sur l'ensemble des communes n'est pas cohérent aux 33% affichés.

M. le Maire confirme qu'il s'agit d'un minimum à réaliser de l'objectif triennal pour éviter la carence, commune par commune. Il conclue au maintien des objectifs précédents en ce qui concerne Barberaz.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 2 abstentions (JP. Coudurier - F. Allemand) décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de modification Programme Local de l'Habitat 2014-2019 tel que détaillé ci-dessus et en séance.

Acquisition d'une parcelle chemin des Prés

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à l'occasion d'un réaménagement du chemin des Prés, une partie de la parcelle E385 appartenant à Mme FONTAINE a fait l'objet d'un protocole d'accord pour une acquisition amiable.

La partie de la parcelle concernée est d'une superficie de 26 m² en zone Ud au Plan Local d'Urbanisme, pour une valeur de 3 000 €

Les frais de notaire et tout autre frais afférents à la vente restent à la charge de la Commune.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Considérant l'utilité pour la Commune de la partie de parcelle E385,

M. le Maire indique que le caractère onéreux de cette cession est justifié par la réduction de propriété et d'usage, contrairement aux autres cas de régularisation foncière du Chemin des Prés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- **d'acquérir une partie de la parcelle E385 de Madame FONTAINE pour une somme de 3 000 €**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.**

Indemnité de gardiennage de l'Eglise

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'église de Barberaz constitue un des principaux éléments de patrimoine bâti appartenant à la Commune. Consacrée en 1864 et rénovée en 1996, elle requiert une surveillance et un entretien régulier.

L'intervention en gardiennage de personnel extérieur, historiquement Monsieur le curé ou toute autre personne de la paroisse, contribue à la pérennité de ce bien communal.

A cet effet, la Commune peut verser une indemnité de gardiennage à toute personne présentant les garanties nécessaires au titre des dépenses nécessaires à l'entretien et la conservation des édifices du culte lui appartenant, sous réserve qu'elle ne constitue pas une subvention indirecte au culte, et serve la conservation du patrimoine communal (arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 1910).

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle administratif, et pour assurer une homogénéité sur l'ensemble du territoire, le Ministère de l'Intérieur fixe chaque année les montants plafonds de cette indemnité, correspondant approximativement à la réalité des prestations effectuées (visite régulière de l'église pour en surveiller l'état et rendre compte au maire des dégâts éventuellement constatés). Pour un gardien résidant dans la Commune, ce plafond s'établit à hauteur de 479,86 € par an en 2018.

Vu la loi du 09/12/1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, modifiée par la loi du 13/04/1908),
Vu la circulaire ministérielle du 29/07/2011 concernant les édifices du culte,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à verser une indemnité annuelle de gardiennage à l'association diocésaine en charge du gardiennage, à hauteur de 152.45 € sans revalorisation annuelle.

Redevance d'occupation du domaine public communal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la requalification du centre bourg, le développement d'activités commerciales en rez-de-chaussée constitue un objectif premier. Ces activités peuvent nécessiter l'occupation d'une partie du domaine public.

L'autorisation d'occuper le domaine public peut être attribuée à titre précaire, révocable et contre paiement d'une redevance. Cette dernière tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation : son montant est fixé par le conseil municipal.

Considérant que l'occupation du domaine public par des activités commerciales participe à la requalification et à l'animation du centre bourg,

Vu l'article L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

M. ALLEMAND demande quelle référence a été prise pour établir ce tarif.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un tarif cohérent aux communes limitrophes de Chambéry.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve l'occupation du domaine public communal,**
- **fixe le montant de la redevance afférente à hauteur de 2.5 €/m²/mois.**

VI - PETITE ENFANCE-AFFAIRES SCOLAIRES

Autorisation de signature du Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021.

Mme Thiebaud informe le conseil municipal que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) par périodes de 4 ans encadre la mise en œuvre de la politique enfance jeunesse menée par :

- le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Enfance, Jeunesse et Arts Vivants » du canton de La Ravoire pour les services enfance-jeunesse,
- la Commune pour les services petite enfance.

Ce contrat d'objectifs et de cofinancement, intégré au Contrat Cantonal Jeunesse est également coordonné par le SIVU, en lien avec le Département.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la poursuite de cette démarche partenariale, à la base des services enfance jeunesse à l'œuvre sur le territoire communal, passant par la conclusion d'un nouveau Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2018-2021.

Dans le cadre, et au titre de sa politique petite enfance, la Commune de Barberaz entend améliorer la qualité d'accueil et approfondir l'activité de ses services multiaccueil et relai assistants maternels autour d'un schéma de développement.

Au terme des réunions du comité consultatif Petite Enfance du 05 septembre 2017, du 16 mars 2017 et du 1^{er} mars 2018, en lien avec les services du Conseil Départemental et de la CAF, les deux axes retenus sont les suivants :

Axe 1 - CROISER LES REGARDS ENTRE DIFFERENTS PARTENAIRES

Axe 2 - FAVORISER DES ACTIONS PERMETTANT L'EPANOUISSEMENT ET L'INTEGRATION DANS LA SOCIETE DES FAMILLES ET DES ENFANTS

Ces deux axes se concrétiseront notamment par les actions suivantes :

- Créer un fond bibliothèque technique partagée,
- Développer le partenariat relai assistants maternels et Multi accueil notamment à la bibliothèque,
- Prêter du matériel pédagogique (sacs pédagogiques au RAM),
- Créer des temps de rencontre/réflexion interne,
- Travailler le temps d'adaptation et d'intégration de la famille de l'enfant (usager ou employeur),
- Travailler le temps du départ (détachement).

M. le Maire félicite élus et services pour ce travail collectif. Il met en avant un retour aux fondamentaux après deux CEJ denses en projet (doublement de capacité de la crèche, installation du RAM au foyer), et se félicite de la bonne fréquentation de la crèche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve le schéma de développement ci-dessus,**
- **autorise la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 en cours de finalisation avec le Conseil Départemental et la CAF.**

V - ADMINISTRATION GENERALE

Adhésion au service commun de délégué à la protection des données de Grand Chambéry

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), adopté le 25 avril 2016, est entré en vigueur. Ce texte remplace la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 et impacte le champ d'application de la loi Informatique et Libertés de 1978. Directement applicable, le RGPD entend donner une vision commune et homogène de la protection des données personnelles dans tous les pays de l'Union Européenne.

En résumé, ce règlement s'applique à chaque fois qu'un résident européen, quelle que soit sa nationalité, est directement visé par un traitement de données, y compris par internet ou par le biais d'objets connectés en intégrant un cadre plus protecteur pour ses données à caractère personnel (ajout de droit des personnes, responsabilisation des acteurs traitant les données et redéfinition du rôle des autorités de contrôle).

Entre autres obligations pour se mettre en conformité, notre collectivité doit désigner un Délégué à la Protection des Données, véritable « chef d'orchestre » de la protection des données personnelles au sein de la mairie.

Dès septembre 2017, l'agglomération de Chambéry métropole, a présenté lors d'un conseil communautaire, un projet de mutualisation de cette fonction. Elaboré autour d'un service commun, les charges relatives à la mise en œuvre d'un équivalent temps plein mutualisé sont réparties entre toutes les communes adhérentes au dispositif, sur la base de la population communale (chiffre Insee 2014).

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), adopté le 25 avril 2016, est entré en vigueur. Ce texte remplace la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 et impacte le champ d'application de la loi Informatique et Libertés de 1978. Directement applicable, le RGPD entend donner une vision commune et homogène de la protection des données personnelles dans tous les pays de l'Union Européenne.

Lors du conseil communautaire de juin 2018, le service commun de protection des données a été créé sur la base de la convention présentée en séance. Un agent recruté prend ses fonctions courant septembre.

M. ALLEMAND trouve débile d'embaucher un fonctionnaire pour une responsabilité que les entreprises assurent par prestation extérieure ponctuelle.

M. MAUDUIT considère que 2 ans devraient suffire, et certainement pas 5 ans en tacite reconduction.

Ils s'interrogent sur la finalité du poste créé qui pourrait servir à d'autres missions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix pour, 7 voix contre (JP. Coudurier – S. Selli – M. Deganis – B. Ancenay – F. Allemand – F. Antonioli – F. Mauduit) et 5 abstentions (J. Gouffa Folliet – JJ. Garcia – P. Fontanel – N. Laumonnier – C. Corsini) :

- **approuve l'adhésion de la commune au service commun de protection des données,**
- **autorise le Maire à signer la convention qui en précise les conditions d'exécution,**
- **valide que les crédits nécessaires aux modalités financières de l'adhésion au service commun seront inscrits au budget pendant la durée de validité de la convention.**

Rapport d'activité 2017 de Grand Chambéry

Conseil en énergie partagé du SDES

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement éligibles à ce service, à savoir inférieures à 10 000 habitants ; à ce titre et en partenariat avec l'ADEME, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.4 de ses statuts à savoir la possibilité pour le SDES *d'assister techniquement et administrativement les collectivités situées sur son territoire*, notamment pour *l'utilisation de toutes les énergies* ainsi que la réalisation de *diagnostics énergétiques utiles*, il est proposé que la commune adhère à ce dispositif.

Le montant annuel de la contribution de la commune au service CEP a été fixé par délibération du bureau syndical du SDES du 21 avril 2017, à 30c€/habitant/an. Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement de la population municipale édité par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention.

M. le Maire précise que ce service utilement assuré par l'ASDER, sera repris par le SDES, subventionné par l'ADEME.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **d'adhérer au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;**
- **d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention triennale d'adhésion afférente à la présente délibération ;**
- **d'inscrire en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune.**

Actualisation des statuts de la Communauté d'agglomération

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les actuels statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, juxtaposition des statuts de l'ancienne Communauté d'agglomération Chambéry métropole et de l'ancienne Communauté de communes du Cœur des Bauges, ont pris effet le 1^{er} janvier 2017. Ils mentionnent notamment :

- les compétences obligatoires définies par la loi,
- les compétences optionnelles (à choisir parmi une liste imposée par la loi) et les compétences facultatives (définies librement par les communes membres).

La fusion de ces deux EPCI ayant été imposée par le Schéma départemental de coopération intercommunale, la loi NOTRe a défini un délai de territorialité d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les compétences optionnelles, et de deux ans pour les compétences facultatives et l'intérêt communautaire. Durant ce délai, ces compétences continuent à être exercées dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI ayant fusionné.

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges a engagé deux révisions statutaires.

La première révision, lancée par délibération du 14 juin 2018, a pour objet une révision générale des statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges pour entériner la nouvelle dénomination « Grand Chambéry », intégrer les évolutions législatives et harmoniser l'exercice des compétences sur l'ensemble du périmètre de la nouvelle Communauté d'agglomération.

Les principaux changements portent d'une part sur ce qui relève de la compétence de l'ancienne Communauté de communes du Cœur des Bauges :

- le retrait de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,
- le retrait de la compétence enfance/jeunesse,
- le retrait de la compétence gendarmerie.

Ils portent d'autre part sur ce qui relève du toilettage général des statuts :

- l'ajout de la compétence parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- le retrait de la compétence défense incendie,
- l'harmonisation de la compétence sentiers de randonnée.

La seconde révision, lancée par délibération du 19 juillet 2018, a pour objet de transférer la compétence relative à l'exploitation des stations des Aillons/Margeriaz à la Communauté d'agglomération de façon à ce que cette dernière puisse la transférer à son tour au syndicat mixte Savoie Grand Revard.

L'article 5-3-6 du projet de statuts, relatif aux activités touristiques de sports et de loisirs de montagne, serait ainsi modifié : « Réalisation et exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités touristiques toutes saisons de sports et de loisirs de montagne sur Savoie Grand Revard et les Aillons-Margeriaz dans le périmètre défini selon la cartographie annexée aux présents statuts, à l'exclusion des équipements suivants : piscine, garderie, centre culturel, boutique de vente de matériel et hébergement. »

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Au terme de la période de consultation, le préfet prendra un arrêté portant révision des statuts si les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies (deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population). La majorité qualifiée doit également comprendre l'accord de la commune de Chambéry qui représente plus du quart de la population totale.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la Communauté de communes du Cœur des Bauges,

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations des 14 juin et 19 juillet 2018 du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges portant révisions statutaires, notifiées 23 juillet 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve le projet de statuts de la Communauté d'agglomération intégrant les deux révisions lancées par le Conseil communautaire les 14 juin et 19 juillet 2018,**

- précise que les dispositions relatives aux compétences optionnelles et facultatives prendront effet au 1^{er} janvier 2019, les autres dispositions et l'article 5-3-6 relatif aux activités de sports et de loisirs de montagne prenant effet dès que l'arrêté préfectoral portant modification des statuts sera devenu exécutoire,

- autorise le maire à signer les documents à intervenir.

Questions diverses

Monsieur le Maire annonce :

- L'acquisition foncière de la Galoppaz pour 880 k€ suite au Conseil Municipal de juillet.
- Les subventions obtenue à hauteur de 300 k€ pour la Mairie de la part de l'Etat.
- La présence de médecins au pôle Mauduit (salle Rivière) avant création du pôle médical de la Fabrik.

M. FONTANEL souligne l'intervention de M. GARCIA dans ce dossier et la pugnacité de chacun.

Il remercie la nouvelle correspondante de presse Madame Dominique USSEGLIO pour son suivi.

Mme ANTONIOLLI interpelle l'assemblée suite au mail du collectif d'agents sur l'avenir de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « les Blés d'Or » souhaitant un débat sur le sujet en conseil municipal.

M. le Maire expose l'obligation de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique au 1^{er} janvier 2019. Les pistes évoquées pour la reprise de l'établissement sont un Centre Communal d'Action Sociale, l'hôpital de Chambéry ou une fondation privée. La réflexion est en cours avec les Maires du Canton, et au sein de chaque Conseil Municipal, car une décision doit être prise rapidement.

M. ALLEMAND note l'attachement des familles à cette structure dont les restes à charges sont modérés.

Mme LAUMONNIER indique la participation du Département à la structure.

M. FONTANEL précise qu'une analyse patrimoniale globale doit être conduite pour éclairer la décision de reprise.

La séance est levée à 21h55.